

AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE
L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE
DE LA NAVIGATION MARITIME

ARTICLE 17

Le texte actuel de l'article 17 (article 16 en vertu des amendements de 1977 est remplacé par le suivant:

Le Conseil se compose de trente-deux Membres élus par l'Assemblée.

ARTICLE 18

Le texte actuel de l'article 18 (article 17 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant:

En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

- a) huit sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) huit sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) seize sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

ARTICLE 20

Le texte actuel de l'article 20 (article 19 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant:

- a) Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
- b) Vingt et un membres du Conseil constituent le quorum.
- c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.